

LOIS

LOI n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites (1)

NOR : MICB2124079L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Gustav Klimt intitulé « *Rosiers sous les arbres* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du musée d'Orsay, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit d'Eleonore Stiasny.

Article 2

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, douze œuvres provenant de la collection d'Armand Dorville conservées dans les collections nationales placées sous la garde du musée du Louvre, du musée d'Orsay et du musée national du château de Compiègne, dont la liste figure en annexe à la présente loi, cessent de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour remettre ces œuvres aux ayants droit d'Armand Dorville.

Article 3

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public inscrit à l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Maurice Utrillo intitulé « *Carrefour à Sannois* » et conservé dans les collections de la commune de Sannois placées sous la garde du musée Utrillo-Valadon de Sannois, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de Georges Bernheim.

Article 4

Par dérogation au principe d'inaliénabilité des biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique inscrit à l'article L. 451-5 du code du patrimoine, à compter de la date de publication de la présente loi, le tableau de Marc Chagall intitulé « *Le Père* » et conservé dans les collections nationales placées sous la garde du Musée national d'art moderne-Centre de création industrielle, dont la référence figure en annexe à la présente loi, cesse de faire partie de ces collections. L'autorité administrative dispose, à compter de la même date, d'un délai d'un an pour restituer cette œuvre aux ayants droit de David Cender.

ANNEXE

À L'ARTICLE 1^{ER}

Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 1980-195 – Gustav Klimt, *Rosiers sous les arbres*.

ANNEXE

À L'ARTICLE 2

1. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29342 – Jean-Louis Forain, *Jeune femme debout sur un balcon, contemplant des toits parisiens*, aquarelle (vendu en 1942 sous le titre *Femme à la terrasse fleurie*) ;

2. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29334 – Constantin Guys, *Jeune femme et sa duègne*, aquarelle ;

3. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29335 – Constantin Guys, *Présentation de visiteur*, plume et lavis (vendu en 1942 sous le titre *La présentation du visiteur*) ;

4. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29336 – Constantin Guys, *Cavaliers et amazones*, plume et aquarelle ;

5. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29337 – Constantin Guys, *La loge de l'Empereur*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *La loge de l'Empereur pendant une représentation de Madame Viardot dans « Orphée »*) ;

6. Numéro d'inventaire du musée d'Orsay : RF 29338 – Constantin Guys, *Une revue aux Invalides*, plume et aquarelle, (vendu en 1942 sous le titre *Revue aux Invalides par l'empereur Napoléon III*) ;

7. Numéro d'inventaire du château de Compiègne : C 42.064 – Pierre-Jules Mène, *L'amazone présumée être Sa Majesté l'impératrice Eugénie*, cire originale ;

8. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29339 – Henry Bonaventure Monnier, *Portraits de Joseph Prudhomme et de Henry Monnier*, aquarelle ;

9. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29340 – Henry Bonaventure Monnier, *Les trois matrones*, aquarelle ;

10. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 – Henry Bonaventure Monnier, *Les visiteurs*, aquarelle ;

11. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29341 bis – Henry Bonaventure Monnier, *Une soirée chez Madame X*, plume gouachée ;

12. Numéro d'inventaire du musée du Louvre : RF 29333 – Camille Roqueplan, *La diligence en danger*, aquarelle.

ANNEXE

À L'ARTICLE 3

Numéro d'inventaire du musée Utrillo-Valadon de Sannois : FUV/HT/1936/MU/A/2004/S-MUV – Maurice Utrillo, *Carrefour à Sannois*.

ANNEXE

À L'ARTICLE 4

Numéro d'inventaire du musée national d'art moderne : AM 1988-55 – Marc Chagall, *Le Père*.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 février 2022.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

JEAN CASTEX

La ministre de la culture,
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2022-218.

Assemblée nationale :

Projet de loi n° 4632 ;

Rapport de Mme Fabienne Colboc, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 4911 ;

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 25 janvier 2022 (TA n° 765).

Sénat :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 395 (2021-2022) ;

Rapport de Mme Béatrice Gosselin, au nom de la commission de la culture, de l'éducation et de la communication, n° 469 (2021-2022) ;

Texte de la commission n° 470 (2021-2022) ;

Discussion et adoption le 15 février 2022 (TA n° 100, 2021-2022).